

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0128(COD) Procédure terminée
Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage Modification Règlement (EC) No 1924/2006	2003/0165(COD)
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	UEN POLI BORTONE Adriana	17/07/2007
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Environnement	Commissaire KYPRIANOU Markos	

Evénements clés			
27/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0368	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0464/2007	
12/12/2007	Résultat du vote au parlement		
12/12/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0608/2007	Résumé
11/01/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2008	Signature de l'acte final		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0128(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1924/2006 2003/0165(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/51136

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0368	28/06/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE392.267	31/07/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE394.045	24/09/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1254/2007	26/09/2007	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0464/2007	23/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0608/2007	12/12/2007	EP	Résumé
Projet d'acte final	03698/2007/LEX	15/01/2008	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)0411	23/01/2008	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/109](#)
[JO L 039 13.02.2008, p. 0014](#) Résumé

Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires de façon à prévoir une période transitoire appropriée pour les allégations de santé relatives au développement et à la santé des enfants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1924/2006 établit des règles relatives à l'utilisation des allégations dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires. Les allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales et spécifiques arrêtées par ledit règlement et si elles figurent sur les listes communautaires d'allégations de santé autorisées. Ces listes d'allégations de santé restent à établir conformément aux procédures détaillées dans le règlement. En conséquence, ces listes ne seront pas en vigueur le 1^{er} juillet 2007, date d'application du règlement. C'est pourquoi le règlement prévoit des mesures transitoires concernant les allégations de santé autres que celles relatives à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants.

La catégorie d'allégations relatives au développement et à la santé des enfants a été introduite au tout début de la procédure d'adoption du règlement (CE) n° 1924/2006, sans que des mesures transitoires soient prévues. Toutefois, des produits portant ces allégations sont déjà présents sur le marché communautaire. Afin d'éviter une perturbation du marché, il est proposé de soumettre les allégations relatives au développement et à la santé des enfants aux mêmes mesures transitoires que les autres allégations.

Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage

En adoptant le rapport de consultation de Mme Adriana POLI BORTONE (UEN, IT), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, a approuvé sans amendements la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage

En adoptant le rapport de consultation de Mme Adriana POLI BORTONE (UEN, IT), le Parlement européen a approuvé, sans l'amender, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Denrées alimentaires: allégations nutritionnelles et de santé dans l'étiquetage

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1924/2006 en vue de prévoir une période transitoire appropriée pour les allégations de santé relatives au développement et à la santé des enfants.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 109/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1924/2006 établit des règles relatives à l'utilisation des allégations dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires. Les allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales et spécifiques arrêtées par ledit règlement et si elles figurent sur les listes communautaires d'allégations de santé autorisées. Ces listes d'allégations de santé restent à établir conformément aux procédures détaillées dans le règlement. En conséquence, ces listes ne seront pas en vigueur le 1^{er} juillet 2007, date d'application du règlement. C'est pourquoi le règlement prévoit des mesures transitoires concernant les allégations de santé autres que celles relatives à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants.

La catégorie d'allégations relatives au développement et à la santé des enfants a été introduite au tout début de la procédure d'adoption du règlement (CE) n° 1924/2006, sans que des mesures transitoires soient prévues. Toutefois, des produits portant ces allégations sont déjà présents sur le marché communautaire. Afin d'éviter une perturbation du marché, les allégations relatives au développement et à la santé des enfants sont soumises aux mêmes mesures transitoires que les autres allégations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/03/2008.

APPLICATION : à partir du 01/07/2007.